

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

polygraphe avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹

du 22 octobre 2013

34710

Polygraphe CFC
Polygrafin EFZ/Polygraf EFZ
Poligrafa AFC/Poligrafo AFC

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)³,
arrête:

Section 1 **Objet, domaines spécifiques et durée**

Art. 1 Profil de la profession et domaines spécifiques

¹ Les polygraphes de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. ils définissent les étapes de travail en se basant sur les demandes et les besoins des clients et planifient leurs travaux. Ils contrôlent et reprennent les données qui leur ont été fournies et les enregistrent conformément aux directives de l'entreprise;
- b. ils élaborent des publications de manière appropriée et adaptée aux médias en respectant les lignes directrices en matière de typographie et de graphisme;
- c. ils réalisent ou préparent des publications adaptées aux médias imprimés et interactifs, demandent le « Bon à exécuter », procèdent aux corrections et finalisent le document en fonction des paramètres de sortie souhaités;
- d. ils possèdent un haut niveau de compétence dans la première langue nationale et maîtrisent les règles grammaticales, orthographiques et typographiques;

RS 412.101.220.44

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

² **RS 412.10**

³ **RS 412.101**

- e. ils communiquent dans la deuxième langue nationale et maîtrisent les règles typographiques;
- f. ils garantissent un haut niveau de qualité dans l'exécution de leurs tâches et appliquent scrupuleusement les prescriptions en matière de protection de l'environnement, de protection de la santé et de sécurité au travail.

² Les polygraphes de niveau CFC peuvent choisir entre les domaines spécifiques suivants:

- a. médias imprimés;
- b. médias interactifs.

³ Le domaine spécifique choisi est inscrit dans le contrat d'apprentissage avant le début de la formation professionnelle initiale.

Art. 2 **Durée et début**

¹ La formation professionnelle initiale dure 4 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 **Objectifs et exigences**

Art. 3 **Contenus de la formation**

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles à l'art. 4.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

³ Tous les lieux de formation contribuent étroitement à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation et coordonnent leur contribution.

Art. 4 **Compétences opérationnelles**

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. Conception de publications adaptées aux médias:
 - 1. analyser le mandat, définir les étapes de travail et effectuer la mise en page,
 - 2. analyser le contenu du mandat et définir les spécifications conceptuelles;
- b. Réalisation et préparation de publications adaptées aux médias:
 - 1. analyser le mandat et définir les étapes de travail,
 - 2. traiter des images,
 - 3. composer ou traiter des graphiques,

4. effectuer et éditer des mises en page,
 5. finaliser le document en fonction des paramètres de sortie souhaités;
- c. Utilisation de la première langue nationale:
1. appliquer les règles en matière d'orthographe et de microtypographie à l'aide des signes de correction,
 2. utiliser les idéogrammes et les signes typographiques,
 3. déterminer les formes de mots et corriger les mauvaises formes de mots,
 4. appliquer correctement les règles orthographiques selon Grevisse,
 5. appliquer les règles de base de la ponctuation;
- d. Utilisation de la deuxième langue nationale:
1. appliquer les bases grammaticales et orthographiques de la deuxième langue nationale,
 2. corriger des erreurs simples de manière autonome, comprendre des textes simples et les traduire dans la première langue nationale;
- e. Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement:
1. garantir la sécurité au travail et la protection de la santé,
 2. assurer la protection de l'environnement.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3 jours et demi par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 2340 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 240 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total 26 jours de cours au minimum et 30 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Aucun cours interentreprises n'a lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Art. 7 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

² L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 8 Plan de formation

¹ Un plan de formation, élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation détaille les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

³ En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

⁴ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 9 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

Section 6**Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise****Art. 10** Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr sont remplies par:

- a. les polygraphes CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux polygraphes CFC et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieur;
- d. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

² Lorsqu'une personne entame sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une personne supplémentaire peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations**Art. 12** Entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

³ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

Art. 13 Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédures de qualification**Art. 14** Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un cadre autre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des polygraphes CFC, et
 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences de l'examen final (art. 16).

Art. 15 Objet des procédures de qualification

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 16 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 24 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;
- b. connaissances professionnelles d'une durée de 5 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation subit un examen écrit;
- c. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁵.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 17 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles.

⁴ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 20 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d'expérience: 20 %.

Art. 18 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pen-

⁵ RS 412.101.241

dant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 19 Cas particulier

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 30 %;
- c. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 20

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «polygraphe CFC».

³ Si le CFC a été obtenu par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 19, al. 1, la note d'expérience.

Section 10

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des polygraphes CFC

Art. 21

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des polygraphes CFC (commission) comprend:

- a. trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés des organes responsables de l'Office paritaire de formation professionnelle pour la communication visuelle (OPF);
- b. un représentant du secrétariat de l'OPF;
- c. deux représentants du corps des enseignants spécialisés;
- d. deux représentants des cours interentreprises;

- e. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.
- ² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.
- ³ La commission s'auto-constitue.
- ⁴ Elle est chargée des tâches suivantes:
- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 8 aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation du SEFRI;
 - b. proposer au SEFRI toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4.

Section 11 Dispositions finales

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 11 décembre 2006 sur la formation professionnelle initiale de polygraphe avec certificat fédéral de capacité (CFC)⁶ est abrogée.

² L'approbation du plan de formation de polygraphe CFC du 11 décembre 2006 (état le 10 décembre 2009) est révoquée.

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de polygraphe CFC avant le 1^{er} janvier 2014 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2019 l'examen de fin d'apprentissage de polygraphe CFC verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

⁶ RO 2007 277

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 14 à 20) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

22 octobre 2013

Secrétariat d'Etat à la formation
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Josef Widmer
Directeur suppléant
Chef du domaine de direction Formation
professionnelle et éducation générale